
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

9 MARS 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION DE CERTAINS PROFILS DE
FORMATION SPÉCIFIQUES DÉFINIS CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1994 ORGANISANT
LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE(1)

—
RAPPORT DE COMMISSION PRÉSENTÉ AU NOM DE LA
COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. **DAÏF**
—

(1) Voir Doc. n° 507 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 9 mars 2004(2) le projet de décret portant confirmation de certains profils de formation spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

I. EXPOSE DU MINISTRE

M. le ministre rappelle que ce projet de décret vient compléter le dispositif des profils de formation. Il s'agit en effet d'une procédure connue de tous. La commission communautaire des professions et des qualifications détermine le profil de qualification qui représente la maîtrise d'un métier tel qu'on peut l'acquérir après quelques années d'expérience. Sur la base de ce profil de qualification, le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire définit ce qui dans cette perspective du profil de qualification, peut être atteint au niveau de nos écoles d'enseignement technique et professionnel.

Le ministre souligne que nous nous inscrivons dans les articles 45 et 47 du décret «Missions». Ces profils de formation revêtent un caractère technique. Rappelant la procédure mise en place par le décret «Missions», M. le ministre précise que ces profils font d'abord l'objet d'un arrêté de gouvernement et parallèlement d'un décret de confirmation par le Parlement.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier regrette notre façon de travailler. Ayant reçu les profils le samedi 6 mars, il lui était impossible de pouvoir en prendre connaissance en si peu de temps.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Bertouille (Présidente), M. Neven, M. Bailly, Mme Bouarfa, M. Daïf (Rapporteur), M. Hardy, M. Trussart, Mme Vlaminc-Moreau et M. Charlier.

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. Ancion, M. Joiret, M. Grimberghs, Mme Theunissen, M. Walry, membres du Parlement;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Michelin, Chargé de mission au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Van Troyen, collaborateur au cabinet de M. le Ministre Nollet;

M. Sonville, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS.

Il se demande par ailleurs au vu des réunions du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire s'il n'eût pas été possible d'examiner moins de profils. Il estime en effet que 37 profils en un seul bloc paraît énorme.

Si l'intervenant peut se réjouir sur le contenu de ce texte, il n'en reste pas moins que le délai d'examen est très court.

M. Hardy s'estime heureux de voir arriver ces profils sur les bancs du Parlement en présence de représentants de la CCPQ. Ce commissaire souhaite savoir le nombre approximatif de profils qui doivent encore recevoir l'aval du Parlement.

Enfin, l'intervenant rappelle qu'en 2000, il avait souligné l'articulation nécessaire entre la spécialisation sectorielle forte et une formation plus transversale. Nous voyons en effet dans les évaluations patronales diverses qui sont faites que nous avons besoin de travailleurs qui ont une formation transversale.

M. Neven se dit également heureux de voir arriver ce projet de décret concernant 37 profils de formation. S'il est exact que ces documents ont été délivrés tardivement, il ne faut toutefois pas se leurrer en ce sens qu'il s'agit d'un travail extrêmement technique.

M. Neven se réjouit dès lors de la présence de représentants de la CCPQ qui pourront le cas échéant éclairer notre lanterne.

M. le ministre en réponse à M. Charlier, souligne que lorsque les textes sont sortis du Conseil général de concertation, le cabinet doit opérer un travail d'harmonisation de manière à les présenter sous formes juridiques (arrêté et projet de décret). Il s'agit d'un travail de longue durée. Après cette harmonisation, les textes sont présentés au Gouvernement avant d'être envoyés au Conseil d'Etat. Ces textes reviennent au Gouvernement en 2^e lecture avant d'être présentés au Parlement.

M. le ministre ne peut accepter la remarque de M. Charlier relative au mépris du travail parlementaire. Il en veut pour preuve la présence des experts qui doit garantir une information solide et sérieuse.

Concernant l'état d'avancement des travaux de la CCPQ, le représentant du ministre précise que tous les profils de formation de l'enseignement secondaire technique et professionnel (CQ6) sont terminés. Par ailleurs, la CCPQ est en voie de terminer les profils spécifiques, c'est-à-dire ceux qui s'adressent aux CEFA et à l'enseignement spécialisé. Parallèlement s'achèvent également les profils correspondant à la qualification CQ7 tant technique que professionnelle.

Un autre chantier devra s'ouvrir dans les prochains mois. Il vise la réécriture de certains

profils comme l'informatique. Même si ces profils ont 2 ou 3 ans d'âge, l'évolution est tellement rapide qu'il est nécessaire de les revoir, de les vérifier et de les améliorer dans les techniques d'écriture.

M. le ministre s'engage à communiquer la liste des profils qui doivent encore être examinés.

Il tient également à attirer notre attention sur le fait que des parlementaires peuvent formuler des observations sur tel ou tel profil qu'ils ont eu à voter et pour lesquels ils souhaiteraient une modification.

M. le ministre observe qu'une formation qui fut modifiée au niveau de ses profils, il s'agit de la formation d'électro-mécanicien devenue électricien-automaticien ou mécanicien-automaticien, connaît sur le terrain une diminution de fréquentation. Sur ce point, M. le ministre souhaite que la CCPQ réouvre le dossier.

M. Charlier ne peut qu'appuyer ce que le ministre a dit concernant sa dernière remarque. En effet, l'électro-mécanicien répondait à un certain besoin. L'impression du terrain nous laisse supposer qu'il y a un affrontement entre les grandes entreprises et les petites entreprises. Automatiquement, l'un de ces secteurs se voit perdant. Mais en réalité, c'est le secteur de l'école qui se trouve réellement perdant selon ce commissaire.

Il insiste fortement pour que cette réflexion soit sur la table parce qu'il semble que ces profils ne correspondent ni à l'attente des élèves, ni à l'attente des enseignants, ni à celle du terrain.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1

Cet article vise le(a) palfrenier(e).

Le(a) palfrenier(e) est une personne qualifiée qui est capable en toute autonomie et/ou sous directives qui peuvent être sommaires et en respect des règles de sécurité, d'hygiène, des contraintes environnementales, satisfaire aux impératifs de la profession; il doit connaître et reconnaître les caractéristiques de l'animal, ses besoins; justifier l'environnement nécessaire et veiller à son bien-être, pratiquer l'équitation, s'intégrer dans une équipe de professionnels du secteur.

On retrouve le(a) palfrenier(e) dans toutes les activités où la présence du cheval est effective.

Le métier recouvre les domaines de la connaissance anatomique et morphologique de l'animal, de ses aplombs, de ses tares, ... exige

que l'on soit capable d'assurer une alimentation correcte, l'hygiène générale et gérer son environnement; d'assurer les soins préventifs et curatifs et de pratiquer l'équitation.

Article 2

Cet article vise l'ouvrier(e) en exploitation horticole.

L'ouvrier(e) en exploitation horticole est un professionnel qui œuvre sous la responsabilité d'un supérieur et sur base de consignes précises en vue de la réalisation de tâches à caractère horticole.

On retrouve l'ouvrier(e) en exploitation horticole dans les cultures à caractère artisanal et/ou fortement structuré.

Le métier recouvre plusieurs domaines: la maîtrise des gestes techniques propres aux diverses interventions sur les végétaux, la connaissance de la physiologie des plantes, leur nomenclature et déceler les problèmes de croissance, réagir grâce aux acquis face à une situation à problème, participer à la protection de l'environnement et respecter les règles de sécurité.

Article 3

Cet article vise l'ouvrier jardinier/ouvrière jardinière.

L'ouvrier(e) jardinier(e) est une personne qui est capable sous directives précises de réaliser les diverses interventions dans les jardins récréatifs, décoratifs, en respect des règles de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

On retrouve le(la) jardinier(e) dans les firmes d'aménagement de propriétés, en services parcs et jardins des villes et des communes.

L'ouvrier(e) jardinier(e) est capable de: maîtriser les gestes techniques de base propre aux diverses interventions sur les végétaux, posséder une connaissance certaine de la physiologie des plantes et de la nomenclature, utiliser selon les règles les produits phytopharmaceutiques et respecter les règles de protection environnementales, respecter les règles de sécurité et d'hygiène.

Article 4

Cet article vise l'ouvrier(e) en implantation et entretien des parcs et jardins.

L'ouvrier(e) en implantation et entretien des parcs et jardins est un(e) opérateur(trice) qui, sous la responsabilité d'un supérieur

hiérarchique participe aux travaux de création, d'aménagement et d'entretien des espaces verts, parcs, terrains de sport, ...

On retrouve cet(te) ouvrier(e) dans les services parcs et jardins des villes et communes, dans les sociétés de maintenance de quartiers résidentiels.

L'ouvrier(e) en implantation et entretien de parcs et jardins est capable de percevoir et organiser l'harmonie des formes et des couleurs, organiser ses tâches de manière autonome et de travailler au sein d'une équipe, respecter les consignes de sécurité, se conformer aux normes d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, entretenir des relations cordiales avec les «clients» et (ou le public d'usagers), maîtriser les gestes techniques propres aux interventions sur les végétaux, participer à la protection de l'environnement.

Article 5

Cet article vise l'ouvrier(e) en cultures maraîchères sous abri et en plein champ.

L'ouvrier(e) en cultures maraîchères est un(e) opérateur (trice) qui, sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique exécute les travaux de production, de récolte et de conditionnement de légumes.

On retrouve l'ouvrier(e) en cultures maraîchères dans les exploitations qui cultivent les «légumes» en rotation avec les cultures agricoles.

L'ouvrier(e) en cultures maraîchère est capable de s'organiser de manière autonome et exécuter les travaux au sein d'une équipe, respecter les consignes de sécurité et les règles de protection de l'environnement, se conformer aux normes d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, maîtriser les gestes techniques propres aux interventions sur les légumes, gérer la croissance et l'état sanitaire des cultures.

Article 6

Cet article vise l'ouvrier(e) en pépinières.

L'ouvrier(e) en pépinières est un(e) opérateur(trice) qui, sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique exécute les travaux de multiplication, d'entretien, de récolte et le conditionnement des plants.

On retrouve l'ouvrier(e) en pépinières dans les exploitations d'élevage des végétaux variés et destinés à être replantés ou à servir de porte-greffe.

L'ouvrier(e) en pépinière est capable d'organiser ses tâches et les exécuter en équipe, de respecter les consignes de sécurité et les règles de protection de l'environnement, de se conformer aux normes d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de reconnaître aux différents stades les végétaux, de pratiquer les gestes techniques, gérer la croissance et l'état sanitaire des cultures.

Article 7

Cet article vise l'ouvrier(e) en fruiticulture.

Le(a) fruiticulteur(trice) est un exécutant qui participe aux travaux de production, de récolte, de remise en conservation. Il (elle) maîtrise les techniques et gestes propres aux diverses interventions.

On retrouve le(a) fruiticulteur(trice), dans toutes les exploitations de production fruitière.

L'ouvrier(e) en fruiticulture est capable d'organiser ses tâches et les exécuter en équipe, respecter les consignes de sécurité et les règles de protection de l'environnement, se conformer aux normes d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, pratiquer les gestes techniques, gérer la croissance et l'état sanitaire des plantations.

Article 8

Cet article vise l'ouvrier(e) en cultures florales ou ornementales.

L'ouvrier(e) en cultures florales et ornementales est un(e) exécutant(e) qui, sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique participe aux travaux de production, récolte et conditionnement des cultures florales et ornementales.

On retrouve l'ouvrier(e) en cultures florales et ornementales dans les firmes cultivant les potées fleuries et les plantes pour la décoration des parcs et jardins.

L'ouvrier(e) en cultures florales ou ornementales est capable d'organiser son travail et l'exécuter en équipe, respecter les règles de sécurité et veiller aux règles de protection environnementales, se conformer aux normes d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, reconnaître les principales productions florales et ornementales, pratiquer correctement les gestes techniques propres aux interventions sur les végétaux.

Article 9

Cet article vise le(a) tôlier(e) en carrosserie.

Le(a) tôlier(e) en carrosserie est une personne qui sous directives précises du supérieur hiérarchique assure les travaux de réparation et remplacement d'éléments de carrosserie des véhicules automobiles.

On retrouve le(a) tôlier(e) en carrosserie dans toutes les activités de réparation et/ou transformation de la carrosserie automobile.

L'ouvrier(e) en tôlerie de carrosserie est capable de respecter les impositions de sécurité individuelles et collectives quant aux protections contre le bruit, maîtriser les gestes d'exécution pratiques de démontage, remontage, réparation, remplacement des éléments métalliques et mécaniques ainsi que les connaissances technologiques qui en découlent, respecter les exigences de l'assurance qualité.

Article 10

Cet article vise le(a) peintre en carrosserie.

Le(a) peintre en carrosserie est une personne qui, au départ de directives précises du supérieur hiérarchique, assure en toute autonomie les travaux de peinture et de retouche en respect avec les impératifs de sécurité et d'hygiène.

On retrouve le(a) peintre en carrosserie dans toutes les activités liées aux réparations des carrosseries automobiles.

Le(a) peintre en carrosserie est capable d'organiser ses tâches en toute autonomie, respecter les impositions de sécurité, d'hygiène, individuelles, collectives et environnementales, maîtriser la connaissance des produits (peintures et solvants) ainsi que les gestes et procédures de mise en œuvre, respecter les exigences de l'assurance qualité.

Article 11

Cet article vise l'aide mécanicien(ne) garagiste.

L'aide mécanicien(ne) garagiste est une personne qui, sous contrôle et directives précises et en respect des règles de sécurité et d'hygiène générales et propres au secteur est capable d'assurer les travaux d'entretien et réparations à caractère «mécanique et électrique» sur véhicules automobiles.

On retrouve l'aide mécanicien(ne) garagiste dans toutes les activités de maintenance des véhicules automobiles.

L'aide mécanicien(ne) garagiste est capable de procéder sous guidance d'une personne responsable aux démontages et montages des

systèmes mécaniques ainsi qu'aux éventuels équilibrages, aux «petits entretiens» courants selon les prescriptions du constructeur, aux remises en état des circuits électriques d'éclairage et de signalisation, aux démontages, remontages, réparations et rééquilibrage des pneumatiques, au respect des prescriptions en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Article 12

Cet article vise l'aide électricien(ne).

L'aide électricien(ne) est la personne qui est capable, sous des directives précises d'un supérieur et en respect des règles de sécurité et d'hygiène de réaliser des installations électriques de basse et moyenne tension.

On retrouve l'aide-électricien(ne) dans toutes les activités de montage et de dépannage d'une certaine importance.

L'aide électricien(ne) est capable de lire et interpréter des plans d'implantation et de câblage, connaître et respecter les impératifs de sécurité propres aux installations électriques de basse et moyenne tension, mettre en œuvre les matériaux et appareillage composant les installations électriques BT et MT, en respect des règles de sécurité, intervenir dans les limites des autorisations et de ses compétences pour la réduction des dysfonctionnements.

Article 13

Cet article vise le(a) monteur/monteuse de pneus — aligneur/aligneuse.

Le(a) Monteur(teuse) de pneus-aligneur (euse) est une personne qui en toute autonomie et en respect avec les règles de sécurité et d'hygiène et sur base d'instructions sommaires et/ou avec l'aide de documentation spécifique, assure le choix, le démontage, le montage, l'équilibrage de pneumatiques et assure les réglages géométriques tels que prévus par le constructeur.

On retrouve le(a) monteur(teuse) de pneus — aligneur (euse) dans toutes les activités qui assurent la maintenance, le réglage et la réparation des véhicules.

Le(a) monteur/monteuse de pneus — aligneur (euse) est capable de poser un diagnostic et conseiller le choix des pneumatiques en fonction de l'utilisation, assurer les démontages, remontages, remplacements, équilibrages des pneumatiques, assurer les réparations et réglages géométriques, veiller à la sécurité, l'hygiène et respecter les règles établies pour la protection de l'environnement.

Article 14

Cet article vise le(a) ferronnier(e).

Le(a) ferronnier(e) est une personne qui sous directives précises et en respect des règles de sécurité et d'hygiène réalise des ensembles métalliques composés d'éléments plats et ou profilés et assemblés par soudage et/ou boulonnage.

On rencontre le(a) ferronnier(e) dans les établissements de fabrications métalliques et/ou en qualité d'artisan indépendant et qui assure la fabrication d'éléments de protection et/ou décoratifs.

Le(a) ferronnier(e) est capable de lire et réaliser des croquis et ou plans de réalisation, lire et/ou élaborer le cahier des charges, choisir les matériaux utiles et calculer les coûts, planifier et réaliser les travaux de débit, formage, soudage et autres techniques d'assemblages, en respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Article 15

Cet article vise le(a) métallier(e).

Le(a) métallier(e) est une personne capable, sous des directives qui peuvent être précises et en respect des règles de sécurité et d'hygiène, de réaliser des ensembles volumiques de construction métallique en assemblage par soudage, boulonnage, rivetage, ... d'éléments plats et ou profilés.

On rencontre le(a) métallier(e) dans toutes les entreprises manufacturières de construction métallique.

Le(a) métallier(e) est capable de lire et interpréter des croquis et plans de réalisation, assurer le choix des moyens et les débits utiles, ainsi que les tracés, établir le processus opératoire de réalisation, réaliser les positionnements et les pointages utiles ainsi que les contrôles dimensionnels et géométriques, assurer les assemblages par soudage, rivage, etc., en respect des règles de sécurité.

Article 16

Cet article vise le(a) manutentionnaire-cariste.

Le(a) manutentionnaire-cariste est la personne qui sur instructions précises et sous la responsabilité du supérieur hiérarchique, assure au moyen d'engins mécaniques appropriés les chargements et déchargements des unités de transfert.

Les lieux professionnels dans lesquels s'exerce l'activité du manutentionnaire-cariste

sont variés; il s'agit essentiellement: d'entrepôts, de centrales d'achats, grosses entreprises, grossiste en matériaux, ...

Le(a) manutentionnaire-cariste est capable d'assurer le chargement et le déchargement d'unités de transport et en assurer les documents administratifs qui en découlent, assurer la réception, la reconnaissance, l'expédition des marchandises, ainsi que la logistique dans l'éventuelle «zone clients», veiller à la sécurité et à l'hygiène, utiliser l'engin motorisé en respect des règles de vitesse et de charge portante et assurer la première maintenance du véhicule.

M. Hardy, concernant le secteur 2, observe la difficulté à objectiver la motivation et la conscience de faire partie de l'entreprise. Il insiste sur la difficulté de justifier les comportements observables.

M. Daïf concernant les profils visés aux articles 11 et 12, craint le risque de ne pas trouver un amateur par rapport à ces profils au regard de profils touchant la même matière mais plus qualifiés.

M. le ministre, en réponse à M. Hardy, pense qu'il appartient à l'école de montrer à ces jeunes visés par les articles 45 et 47 (enseignement spécialisé et CEFA) que la réussite dans un travail ne repose pas uniquement sur un geste mécanique mais c'est aussi l'acceptation d'une motivation qui sera celle du groupe et l'intégration dans ce groupe.

Concernant la remarque de M. Daïff, M. le ministre constate par les profils des articles 45 et 47 un degré de formation des adolescents à un niveau donné et nous les certifions à ce niveau-là. Le référentiel de validation des compétences qui pourra intervenir dans le développement de leur vie professionnelle pourra prendre le relais et leur permettre de progresser dans la profession.

Article 17

Cet article vise le(a) maçon(ne).

Le(a) maçon(ne) est la personne qui, sous instructions pouvant être sommaires, assure les travaux dits du gros-œuvre dans les constructions, ainsi que les tâches de rénovation et de transformation de constructions existantes.

On retrouve le(a) maçon(ne) dans les activités de construction et de génie civil, tant pour la construction d'ensembles neufs, qu'en rénovation et/ou transformation.

Le(a) maçon(ne) est capable de lire et interpréter des plans de construction et/ou comprendre des instructions verbales, organiser le chantier en fonction des travaux à effectuer, mettre en œuvre en respect des règles de l'art,

les éléments d'élévation, la pose des seuils, les linteaux, hourdis, ainsi que tout élément à réaliser ou préfabriqué faisant partie du gros œuvre, respecter les consignes de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Article 18

Cet article vise le(a) coffreur(se).

Le(a) coffreur(se) est la personne qui, sous instruction pouvant être sommaires assure la fabrication, la mise en place et la consolidation des éléments enveloppants-coffrage, moule, ... et dans les lesquels est versé le « béton » liquide.

On retrouve le coffreur dans toutes les activités de construction et de génie civil qui mettent en œuvre les éléments de béton armé réalisés sur site.

Le(a) coffreur(se) est capable de lire et interpréter les plans généraux et les lignes directrices de coffrage; choisir le type de coffrage en fonction des imposition et/ou des aspects de surface à obtenir ainsi que des moyens de mise en œuvre; assurer les montages et les consolidations en vue des charges et des estimations de poussées; assurer les démontages et les remises en état; respecter pour toutes les opérations les règles et consignes de sécurité et d'hygiène.

Article 19

Cet article vise le(a) ferrailleur(se).

Le(a) ferrailleur(se) est la personne qui sous instructions pouvant être sommaires, assure la fabrication et la mise en place des armatures métalliques prévues dans les bétons armés.

On retrouve le(a) ferrailleur(se) dans toutes les activités de construction des gros-œuvre et de génie civil.

Le(a) ferrailleur(se) est capable de lire et interpréter des plans de ferraillages et concevoir la succession des opérations de réalisation et de placement; utiliser les moyens de coupe, cintrage, assemblage, adéquats et mettre en place les armatures dans les coffrages; prévoir et appliquer les règles de sécurité et d'hygiène.

Article 20

Cet article vise le(a) bétonneur(se).

Le(a) bétonneur(se) est la personne qui est capable, sous directives sommaires d'un supérieur hiérarchique et en respect des

impératifs de sécurité et d'hygiène, assure la mise en place du béton dans les moules et coffrages.

On retrouve le(a) bétonneur(se) dans toutes les activités de la construction gros-œuvre et du génie civil.

Le(a) bétonneur(se) est capable de lire et interpréter les plans de construction; calculer les volumes utiles et déterminer les cadences d'amenée; juger des fluidités et réaliser les mises en place en respect des impératifs de sécurité et des règles technologiques; prélever les éprouvettes de contrôle.

Article 21

Cet article vise le(a) chapiste.

Le(a) chapiste est une personne qui au départ, d'instructions sommaires et/ou de cahier des charges et plans, assure en toute sécurité la pose de chapes.

On rencontre le(a) chapiste dans tous les travaux de construction gros-œuvre en préparation à la pose des revêtements.

Le(a) chapiste est capable de lire et interpréter les plans de construction d'ensemble et de détail; porter les niveaux, poser les règles, prévoir et poser les armatures éventuelles; couler, tirer et lisser la chape en respect des compositions et des tolérances demandées; assurer la première maintenance du matériel; respecter les règles de sécurité et d'hygiène.

Article 22

Cet article vise le(a) paveur(se).

Le(a) paveur(se) est une personne qui, au départ d'instructions pouvant être sommaires, assure dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène, la pose d'éléments naturels et/ou préfabriqués destinés à servir de revêtement de finition.

On retrouve le(a) paveur(se) dans toutes les activités liées à la construction et au génie civil.

Le(a) paveur(se) est capable de lire et interpréter les plans de construction et d'aménagement extérieurs et exécuter sur site les tracés propres au pavage; choisir et appliquer la méthode adéquate de pose des éléments; exécuter les travaux selon les règles de l'art et en respect des consignes de sécurité, d'hygiène et d'environnement; dans le cas de travaux de voirie en service, poser les signalisations utiles.

M. Daïf se félicite de voir ce profil établi car il constate un manque évident de paveurs.

M. Bailly souhaite savoir si l'on explique le pourquoi des consignes de fixation et la manière d'y procéder.

M. le ministre rappelle que le statut d'un profil de formation est un investaire des activités pour exercer cette formation. Il s'agit d'un cahier des charges. L'étape suivante correspond à la rédaction des programmes.

Article 23

Cet article vise le(a) commis de cuisine.

Le(a) commis de cuisine est la personne qui, sous les instructions du chef et en respect des règles de l'art, de la sécurité, l'hygiène, assiste celui-ci dans l'exercice de sa mission en cuisine.

Le(a) commis de cuisine se retrouve dans tous les milieux liés à la restauration.

Le(a) commis de cuisine, dans le respect de la sécurité, l'hygiène et les règles d'ergonomie est capable d'assister le chef pendant le suivi et l'envoi; d'identifier et ranger les produits alimentaires et le matériel; d'exécuter les tâches préalables à la préparation des mets; de réaliser le repas du communard; de collaborer avec les autres membres du personnel.

Article 24

Cet article vise le(a) commis de salle.

Le(a) commis de salle est la personne qui, sous les instructions du supérieur hiérarchique et en respect, des règles de l'art, de la sécurité, de l'hygiène, assiste le responsable de salle.

Le(a) commis de salle se rencontre dans les milieux de la restauration et/ou des cuisines de collectivités.

Le(a) commis de salle est capable dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie d'assister le responsable de salle; d'effectuer le «mastic» et la mise en place; d'aider au service et participer à l'accueil du client; de collaborer à la maintenance et la mise en ordre avec les autres membres du service.

Article 25

Cet article vise le(a) découpeur(se)-désosseur(se).

Le(a) découpeur(se)-désosseur(se) est la personne qualifiée qui en toute autonomie et en respect des règles de l'art et des conditions de sécurité et d'hygiène, assure la découpe et le désossage de carcasses de porcs, bovidés, chevaux et autres.

L'ouvrier(e) découpeur(se) — désosseur(se) se rencontre dans tous les ateliers spécialisés de découpe et pour les boucheries industrielles.

L'ouvrier(e) découpeur(se) — désosseur(se) est capable d'acheminer et peser en toute sécurité, en utilisant le matériel adéquat, les carcasses et en vérifier la traçabilité; d'évaluer le degré de qualité des carcasses; de pratiquer en respect des règles d'hygiène et de sécurité les découpes primaires et secondaires; d'assurer le désossage et le triage des os; d'œuvrer en équipe et respecter la législation de protection de l'environnement.

Article 26

Cet article vise l'ouvrier(e) en maroquinerie.

L'ouvrier(e) en maroquinerie est la personne qui, en respect des règles de l'art et en toute sécurité, confectionne selon la méthode «artisanale» et/ou «industrielle» des objets en cuir de haute qualité.

L'ouvrier(e) maroquinier(e) se rencontre dans les secteurs de l'artisanat et de l'industrie de travail du cuir.

L'ouvrier(e) en maroquinerie est capable de choisir et appareiller les peaux et les matières associés; utiliser en toute sécurité les outils en vue des découpes; maîtriser les travaux de façonnage, d'assemblage et de piquage et en assurer toutes les vérifications aux divers stades de la production; participer à l'organisation et à la gestion des stocks.

M. Bailly se demande si ce profil s'applique également aux garnisseurs de sièges de voiture.

Le représentant du ministre répond par la négative précisant qu'il existe un CQ6 professionnel visant ce domaine qui peut être prolongé en un CQ7.

Article 27

Cet article vise le(a) cordonnier(e).

Le(a) cordonnier(e) est une personne qui, sans directive et en respect des règles de sécurité et d'hygiène, assure par l'utilisation des matériaux appropriés les réparations des chaussures.

Le(a) cordonnier(e) se rencontre dans la majorité des cas au sein d'activités de type artisanal.

Le(a) cordonnier(e) est capable d'assurer la planification des tâches; suggérer une réparation et d'en justifier le bien-fondé; réaliser les diverses réparations et aménagements possibles des chaussures en respect des règles de sécurité,

d'hygiène et des règles d'environnement; poser des accessoires tels que: oeilletons, rivets, crochets.

Article 28

Cet article vise le(a) nettoyeur(se) d'étoffe.

Le(a) nettoyeur(se) d'étoffe, assure de manière autonome la détection des imperfections des fils et du tissage et en assure la réparation.

Le(a) nettoyeur(se) d'étoffe se retrouve essentiellement dans l'industrie textile; il intervient pendant et juste après l'œuvre du tisserand.

Le(a) nettoyeur(se) d'étoffe est capable de respecter les règles de sécurité et d'hygiène spécifique; installer, détecter et marquer les défauts; d'effectuer les réparations appropriées et nettoyer les tâches.

Article 29

Cet article vise le(a) visiteur(se) d'étoffe.

Le(a) visiteur(se) est un(e) professionnel(le) qui assure de manière autonome la vérification finale des articles textiles avant leur expédition.

Le(a) visiteur(se) d'étoffe se retrouve essentiellement au sein de l'industrie textile.

Le(a) visiteur(se) d'étoffe est capable d'installer et inspecter les pièces de tissus et en marquer les défauts; d'assurer l'information et apporter sa contribution en vue de la réduction des défauts; d'effectuer les réparations appropriées et assurer les rangements des pièces.

Article 30

Cet article vise l'ourdisseur(se).

L'ourdisseur(se) est la personne qui, sous instructions pouvant être sommaires, assure avant tissage, l'opération qui consiste à réunir et tendre les fils de chaîne en nappe manuellement et/ou mécaniquement au moyen de l'ourdissoir.

L'ourdisseur(se) se retrouve essentiellement dans l'industrie textile.

Dans le cadre de ses activités, l'ourdisseur(se) est capable en respect des règles de sécurité et d'hygiène: de comprendre la fiche de travail et appliquer les techniques propres à la réalisation de l'ourdissage direct et sectionnel; d'introduire les données et conduire l'ourdisseuse; d'assurer les contrôles de qualité et la réparation des ruptures de fils;

d'assurer la maintenance de premier niveau du poste de travail.

Article 31

Cet article vise le(a) rentreur(se) — noueur(se).

Le(a) rentreur(se) — noueur(se) est la personne qui, sous instructions pouvant être sommaires, assure le rentrage des fils de chaîne et le nouage des fils de l'ensouple de chaîne terminée, à la nouvelle à exécuter.

Le(a) rentreur(se) — noueur(se) se retrouve essentiellement dans l'industrie textile en appui au tisserand.

Dans le cadre de ses activités de rentrage il (elle) sera capable en respect des règles de sécurité et d'hygiène de comprendre et appliquer la technique de rentrage et en vérifier la qualité; connaître et exécuter les techniques appropriées en vue de la réparation des erreurs de rentrage; appliquer la technique d'exécution du nouage, en contrôler la qualité et intervenir en cas de défectuosité; assurer la maintenance de premier niveau du poste de travail.

Article 32

Cet article vise le(a) tisserand(e).

Le(a) tisserand(e) est la personne qui sur base d'instructions pouvant être sommaires, assure la réalisation d'un tissu par croisement des fils de chaîne et de trame à l'aide d'un métier à tisser spécifique en fonction des articles textiles.

On retrouve le(a) tisserand(e) dans l'industrie textile à la conduite des métiers à tisser.

Le(a) tisserand(e) est capable d'appliquer les règles de sécurité à la conduite des machines à tisser; appliquer les règles de conduite et s'adapter aux différents types de métiers à tisser; assurer la planification des tâches; assurer la maintenance de premier niveau du poste de travail.

Article 33

Cet article vise l'auxiliaire de magasin.

L'auxiliaire de magasin est une personne qui, selon des instructions précises d'un supérieur hiérarchique assure des tâches à caractères standardisées et parfois répétitives.

On retrouve l'auxiliaire de magasin tant dans la grande distribution que dans le commerce de détail.

L'auxiliaire de magasin est capable de prendre en charge, le réassortissement, le rangement, la caisse, la propreté; préparer le/les postes de travail; assurer la présentation des marchandises en fonction des consignes; participer aux commandes; gérer la(les) caisse(s) et assurer la circulation de l'argent; veiller à la sécurité, l'hygiène et la propreté du milieu de travail.

M. Bailly se dit étonné de voir la méconnaissance des opérations élémentaires de base en mathématique dans le chef de nombreuses vendeuses. Il pense également qu'il faudrait éviter de mêler vie professionnelle et vie privée, constatant que certains passent beaucoup de temps à discuter de leur vie privée durant leur travail.

Le représentant du ministre se demande alors jusqu'où faut-il pousser le maillage des compétences. Il pense qu'il faut éviter d'entrer dans des compétences générales.

Mme la Présidente pense qu'il est important de préciser que la liberté d'enseignement n'est pas remise en cause.

M. le ministre appuie les propos de Mme la Présidente. Lorsqu'il présente les profils au Parlement, un avis du Conseil d'Etat rappelle constamment au ministre de vérifier si son référentiel ne pote pas atteinte à la liberté d'enseignement.

Il y a deux réponses à donner à cette remarque:

- le profil de formation est élaboré dans le consensus des pouvoirs organisateurs qui se traduit pas les travaux du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire;
- à la suite de ces profils viennent les programmes, les précisions demandées par M. Bailly peuvent être apportées par les pouvoirs organisateurs qui tous sont responsables de leur programme. S'il paraît opportun d'insister sur ce point là en ce sens qu'ils sont libres de le faire, c'est dans le but d'affirmer que ces profils ne font nullement tort à la liberté d'enseignement.

Article 34

Cet article vise le(a) technicien(ne) de surface/nettoyeur(se).

Le(a) technicien(ne) de surface/nettoyeur(se) est une personne qui, au départ d'instructions sommaires, assure dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène, le nettoyage de surfaces au sein de bâtiments privés et/ou publics.

On retrouve le(a) technicien(ne) de surface/nettoyeur(se) dans les complexes résidentiels, hôpitaux, aéroports, casernes, bureaux, laboratoires, ...

Le(a) technicien(ne) de surface/nettoyeur(se) est, en respect des règles de sécurité et d'hygiène, capable d'utiliser les machines industrielles et appliquer les techniques de nettoyage; de choisir et utiliser les produits spécifiques aux surfaces à nettoyer; d'assurer la gestion du temps de travail.

Article 35

Cet article vise l'aide ménager/aide ménagère.

L'aide ménager(e) est une personne qui dans le cadre d'un service rendu aux personnes assure aux bénéficiaires des tâches visant à maintenir et améliorer l'hygiène des lieux.

On retrouve l'aide ménager(e) dans le cadre des aides à domicile organisées par les organismes publics et/ou d'insertion.

L'aide ménager(e) est capable d'organiser et exécuter l'entretien de l'habitation et du linge selon des instructions précises; d'appliquer les règles de sécurité et d'hygiène propres aux aspects domestiques; de s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire.

Article 36

Cet article vise l'ouvrier(e) en blanchisserie-nettoyage à sec.

L'ouvrier(e) en blanchisserie-nettoyage à sec est une personne qui, sous des instructions sommaires, assure en respect des règles de l'art, les fonctions de nettoyage et/ou lessivage, séchage, nettoyage, de contrôle et remise en état de linge corporel et/ou de « maison ».

L'ouvrier(e) en blanchisserie-nettoyage à sec, œuvre dans le cadre du « pressing », de la blanchisserie semi-industrielle ou industrielle.

L'ouvrier(e) en blanchisserie-nettoyage à sec, dans le cadre du « pressing — nettoyage à sec » est capable de respecter les règles de sécurité et d'hygiène individuelle et collective générales et spécifiques aux activités; de préparer, nettoyer et contrôler le nettoyage des effets; d'assurer, les remises en état, les repassages, pliages manuels et mécaniques, dans le cadre de la blanchisserie semi-industrielle, il (elle) assure, le lavage, séchage, remise en état, repassage ainsi que les contrôles aux diverses stades.

Article 37

Cet article vise le(a) surveillant(e)-équipier(e) en logistique sportive.

Le(a) surveillant(e)-équipier(e) en logistique sportive est une personne qui de manière autonome est chargée des tâches de préparation du matériel et de la maintenance courante des infrastructures sportives.

On retrouve le(a) surveillant(e)-équipier(e) en logistique sportive spécialement dans les complexes sportifs multidisciplinaires à caractère public ou privée.

Le(a) surveillant(e)-équipier(e) en logistique sportive est capable de lire et interpréter les «plannings» d'activités établis; de préparer, monter, démonter le matériel nécessaire aux diverses disciplines; de stocker, gérer et entretenir le matériel disciplinaire et les infrastructures; d'assurer les contrôles utiles en fin d'activité journalière; de respecter et faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène.

M. Charlier souhaite que soit jointe en annexe la liste des profils adoptés ainsi que ceux annoncés.

Il pense également que cette remarque sur la liberté pédagogique devait être rappelée.

L'intervenant se réjouit également de voir que certains profils sont déjà sujet à révision. Il se demande s'il existe déjà des retours sur les programmes par rapport à l'adoption de certains profils.

Le représentant du ministre précise qu'il y en a très peu, le profil permet tout au plus de recentrer certaines exigences.

Les articles 1 à 37 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,
Mohamed DAIF.

La Présidente,
Chantal BERTOUILLE.